

# CAMPING-CARAVANING CLAIRE-FONTAINE

## RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

---

Rue Clémenceau 11 • B 7160 – CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT  
Tél. bureau : +32(0)64-44 36 75 • Poste garde : +32(0)0495-250 113  
Gsm chef de camp : +32(0)499/550.111  
E-mail : [olivier.willemslainaut.be](mailto:olivier.willemslainaut.be)

### PREAMBULE

Pour l'application du présent Règlement d'ordre intérieur, on entend :

- Par législation sur le terrain de caravaning : l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 4 septembre 1991 relatif au camping-caravaning tel que modifié par le décret de la Région Wallonne du 18 décembre 2003 (consultable en ligne) relatif aux établissements d'hébergement touristique et l'arrêté du gouvernement wallon du 9 décembre 2004.
- R.O.I. : Règlement d'ordre intérieur.

### Article 1 : Généralités

1. 1 Quiconque séjourne dans le terrain de caravanage est tenu de se conformer au présent règlement et de se soumettre aux décisions du responsable. Toute infraction à ces prescriptions est susceptible d'entraîner, sans justification du responsable, l'expulsion immédiate du contrevenant à ses frais, risques et périls. Ce dernier ne pourra prétendre à un remboursement quelconque.  
Le présent règlement s'applique également aux visiteurs.
1. 2 Le chef de camp assure l'ordre, le respect et l'application du présent règlement.  
Il peut déléguer ses pouvoirs à un remplaçant.
1. 3 Le camping est accessible du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre de chaque année. En dehors de cette période, un horaire spécifique indiquera les dates d'accessibilité au camping. Cela signifie également que durant cette période, l'exploitant n'est pas nécessairement joignable et qu'aucune intervention technique ne peut être garantie.  
Les installations d'eau seront fermées en dehors de la saison.  
Chaque campeur est tenu de nettoyer l'extérieur de sa caravane et ce, au moins 2 fois par an : une première fois pour le 1<sup>er</sup> avril au plus tard et la deuxième fois pour le 31 octobre au plus tard.
1. 4 Les enfants sont sous l'entière responsabilité de leurs parents. Les parents doivent veiller au bon comportement de leurs enfants. Ils ne peuvent rester seuls sur la parcelle en l'absence des parents.

1. 5 Chaque campeur est responsable des dégâts, accidents ou dommages de toute nature qui pourraient se produire à l'occasion de l'occupation de l'emplacement. Le campeur est également responsable des faits et gestes de ses visiteurs ; il est tenu de veiller au respect par ces derniers du présent règlement.
1. 6 Quiconque serait responsable ou témoin de dégâts, d'infractions ou d'accidents doit signaler immédiatement le fait au chef de camp.  
Les propriétaires de caravanes (et son auvent) ou de tentes doivent au préalable s'assurer contre les risques d'incendie et de tempête ainsi que couvrir leur responsabilité civile contre les tiers (notamment enfants, chiens, vélos, etc.).  
Une photocopie de la quittance doit être fournie lors du paiement de l'année de location.  
La direction ne peut en aucun cas être tenue responsable, en cas de vol ou de dommages aux caravanes, tentes ou voitures.
1. 7 Chacun est tenu de respecter la moralité, la tranquillité publique et d'observer la décence et les bonnes mœurs.  
Personne ne peut s'exposer à des critiques par son comportement, sa tenue ni ses propos.  
Aucun signe extérieur d'appartenance à tout mouvement, qu'il soit religieux ou autre incitant, à la ségrégation, au rejet ou haine, vis-à-vis d'un public, ne sera autorisé.  
Toute personne se trouvant sur le terrain de camping est tenue de respecter l'équipement et les aménagements du camping, de ne pas salir les bâtiments ni les installations. La non-observation de cette règle entraînerait des poursuites financières en dédommagement et le cas échéant, judiciaires.
1. 8 La vente et l'achat de boissons, denrées et/ou matériels quelconques en dehors des lieux désignés à cet effet ainsi que, généralement, toute vente ou distribution ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation expresse du chef de camp.
1. 9 Toute infraction grave au R.O.I. sera immédiatement signalée au chef de camp et celui-ci prendra à l'égard du contrevenant les sanctions qui s'imposent.  
Toute personne faisant l'objet d'une expulsion ne sera plus admise dans l'enceinte du camp, en ce compris, en tant que visiteur.
1. 10 Le port d'armes et tout usage de celles-ci sont formellement interdits dans l'enceinte du camping et dans les infrastructures récréatives.

Article 2 : Infractions graves
--------------------------------

Le campeur et les visiteurs ne respectant pas le règlement d'ordre intérieur seront avertis dans un premier temps par courrier et seront, dans un second temps, expulsés pour les motifs suivants :

- le non-respect du R.O.I.
- tout refus d'obtempérer aux remarques du chef de camp,
- toute attitude perturbant la vie en commun,
- la détention et la consommation de drogue,

- le vol et les dégradations occasionnés par les enfants, les visiteurs, les résidents ou par les animaux domestiques,
- l'absence de paiement aux échéances,
- l'excès de vitesse dans le camping,
- le non-respect des personnes chargées de l'entretien des sanitaires, des espaces verts...

### Article 3 : Formalité administrative et tarif en vigueur

Le responsable du camp, en accord avec le nouvel acquéreur, établira une convention reprenant ses coordonnées, le numéro et le montant de la parcelle en fonction du mètre, le relevé de compteur, et toutes les consignes afférant au respect du R.O.I.

#### Tarif en vigueur :

- charge locative du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre
  - o 1.100,00 € pour les parcelles de moins de 120m<sup>2</sup>
  - o 1.200,00 € pour les parcelles de plus de 120m<sup>2</sup>
  - o 50 € de consommation d'eau par an par caravane
  
- cautions :
  - o terrain : 250,00 €
  - o carte « véhicule » : 25,00 €  
 Cette carte donne l'accès **à un seul véhicule dans le camping**. Ces cartes seront nominatives et ne pourront être cédées, ni vendues à des tiers sans accord de la direction.
  - o carte « piéton » : 5,00 €  
 Toutes les personnes renseignées par le résident, devront prendre une carte, seuls les enfants de moins de 12 ans, se verront refuser la carte.
  
- électricité à charge du campeur :  
 Le taux applicable en vigueur pour le calcul de la consommation électrique du résident s'élève à 0,33 €/KWh. Ce taux est révisé au 30 juin et au 31 octobre. Sur base d'un relevé périodique, la facture de régularisation est envoyée à la fin de l'année.  
 Au moment de l'établissement de la convention, le campeur devra payer l'entièreté du montant indiqué, **en une fois**, avant de pouvoir profiter de son emplacement, soit en espèce ou par système bancaire.

### Article 4 : Arrivées - Départs

- 4.1 Dès son arrivée, le visiteur est tenu de se faire inscrire au fichier de présence, soit à la loge d'accueil, soit, le cas échéant, au bureau de la direction.
- 4.2 L'inscription se fait obligatoirement sur présentation de la carte d'identité ; le visiteur recevra une carte magnétique en guise de caution pour 5,00 € et ne sera autorisé à circuler dans le camp de 10h00 à 20h00.

## Article 5 : Vente – Location des caravanes

- 5.1 En cas de vente de la caravane, le propriétaire doit avertir le chef de camp en premier lieu, avant d'entamer toute transaction. Lui seul est tenu de décider si la caravane peut rester ou non sur le terrain de caravanage.  
En cas de refus, la caravane sera sortie endéans le délai qui aura été fixé au propriétaire. Passé ce délai, le responsable prendra toutes les mesures nécessaires pour rendre l'emplacement accessible à d'autres utilisateurs et ce, aux risques et périls du campeur concerné. Cette dernière disposition est expressément convenue entre parties. Le seul fait de ne pas prévenir l'exploitant d'une vente de caravane sur parcelle ou de ne pas présenter le nouvel acquéreur peut entraîner l'expulsion de celui-ci même si la transaction a été effectuée. Toute caravane non raccordée à l'égout ne pourra être vendue sur parcelle. Aucune vente de caravane sur parcelle ne peut être effectuée si la location de parcelle et les charges ne sont pas payées par le vendeur ; ces dernières doivent être réglées lors de l'enregistrement de l'acquéreur.
- 5.2 Si le propriétaire souhaite quitter définitivement le terrain de caravanage en fin de saison, il est obligé de le signaler au chef du camp par écrit pour le 15 novembre de l'année en cours, la parcelle devant être complètement libérée et la facture de charges réglée pour le 31 décembre, date de fin de location. A cette même date, la ou les cartes d'accès doivent être restituées.
- 5.3 Aucune caravane ne peut être sortie ou démontée sans l'accord du chef de camp ; elle ne pourra être sortie ou démontée en juillet et août ainsi que durant les week-ends et jours fériés des vacances de Pâques au 30 septembre. Une caution de 250€ sera demandée afin de garantir le nettoyage correct de la parcelle, cette somme sera restituée dès que tout sera en ordre. Le paiement des charges et la restitution de la carte d'entrée se font impérativement lors de la vente, du retrait ou de la destruction.
- 5.4 Tout campeur souhaitant placer une caravane ou la remplacer est tenu d'en informer et d'en fournir une description précise avec des photos, au chef de camp pour accord. A défaut, l'accès au terrain pourra être refusé à la caravane.
- 5.5 Les caravanes résidentielles ou semi-résidentielles seront placées aux frais de leur propriétaire.
- 5.6 Le propriétaire de la caravane ne peut en aucun cas louer son bien.
- 5.7 Le résident est tenu d'avertir le chef de camps lorsque des visiteurs passent la nuit chez lui et, ce pour des raisons de sécurités.
- 5.8 Si le résident prête sa caravane à un proche, il doit le signaler au chef de camp qui se réserve le droit d'accepter ou non ces occupants. Le locataire de la parcelle reste seul responsable des éventuels dégâts occasionnés par la personne à qui il la prête. Le terrain de caravanage est interdit aux mineurs non accompagnés des locataires officiels de la parcelle.

## Article 6 : Vente – Installation des emplacements

- 6.1 Les parcelles, y compris les parcelles communes, les chemins, les bordures devant les parcelles privatives ainsi que les installations communes doivent être gardées dans un état de propreté absolu. Toute parcelle doit être remise en ordre après chaque séjour. Aucune plantation ni clôture ne sera érigée sans autorisation.

Les balustrades, les coffres sur le timon, ... sont interdits par la réglementation (Ar du 4/09/1991).

- 6.2 Les abris de rangements conformes aux prescriptions de la réglementation de la Communauté Française sont autorisés uniquement pour les emplacements résidentiels. Leur emplacement sur la parcelle doit être déterminé par l'exploitant. Un seul abri par emplacement est autorisé et il est interdit de placer des installations raccordées au gaz, à l'eau ou autres aménagements. L'abri ne peut servir qu'à l'usage de rangement.
- 6.3 Le dessous de la caravane sera exempt de planches, blocs, afin que celle-ci conserve un caractère permanent de mobilité et que l'accès y soit aisé. Elle doit également être munie de son attache d'origine (timon).  
Un plancher à hauteur maximum de 20cm est toléré mais il ne peut être scellé à la structure. Il peut recouvrir jusqu'à 1/3 de la surface du sol (maximum 40m<sup>2</sup>).
- 6.4 Aucune transformation de l'emplacement ou de la caravane ne peut être entreprise sans l'accord du chef de camp.

**Il est interdit :**

- d'avoir une terrasse bétonnée,
- d'avoir un barbecue en dur,
- d'avoir une tonnelle bétonnée au sol,
- d'avoir des palissades (bois, bambous, tapis vert, ...) entre les parcelles,
- d'avoir une piscine et/ou jacuzzi,
- d'utiliser du gravier sur la parcelle.

**Article 7 : Superficie d'occupation**

Les superficies de la caravane y compris l'abri de jardin, le plancher, l'auvent, ne pourront dépasser 1/3 de la superficie occupée au sol. Tout dépassement constaté devra se conformer aux directives.

**Article 8 : Enfants**

Les enfants sont sous la responsabilité exclusive de leurs parents ou personnes à qui ils sont confiés. Ceux-ci doivent veiller au bon comportement de leurs enfants.

**Il est interdit :**

- de jouer au frisbee,
- d'allumer des feux de camp,
- d'utiliser des pétards,
- de jouer avec l'eau du camping,
- d'effectuer des courses de vélo ou autres engins,
- de jouer autour et dans les sanitaires,
- de jouer entre les caravanes et/ou les voitures.

La plaine de jeux est réservée aux enfants. Les adolescents et adultes respecteront cet endroit réservé aux enfants de moins de 13 ans. Le domaine de Claire-Fontaine décline toute responsabilité en cas d'accident survenu sur l'aire de jeux et recommande vivement aux parents de veiller sur leurs enfants.

## Article 9 : Véhicules

- 9.1 Une seule voiture par caravane est admise dans le camp, celle-ci sera stationnée sur la parcelle ou à proximité de la caravane. L'accès au camp est autorisé entre 6h00 et 23h00.
- 9.2 La vitesse dans l'enceinte du camping est limitée à 10km/h (pour les vélos également).
- 9.3 Les visiteurs doivent laisser leur véhicule sur le parking, à l'entrée du domaine.

### **Il est interdit :**

- d'entretenir et de nettoyer son véhicule dans le camp,
- de circuler en quad, moto, trottinette électrique ou autre engin motorisé dans le camp.

## Article 9 : Sanitaires

Les sanitaires ne sont pas des endroits de jeux. Les enfants de moins de 6 ans doivent être accompagnés par un adulte.

### **Il est interdit :**

- de passer la nuit dans les sanitaires,
- de jouer et/ou de chahuter dans les sanitaires,
- de fumer dans les sanitaires.

La vidange des WC chimiques doit être faite par des adultes et uniquement à l'endroit prévu à cet effet.

## Article 10 : Animaux

Un seul chien est admis par parcelle ; les animaux sont tolérés dans le camping sous la responsabilité de leur propriétaire et doivent être tenus en laisse par un adulte. Lorsqu'ils sont attachés près des installations, la longueur de la laisse sera telle que l'animal ne puisse incommoder les voisins. Les propriétaires d'animaux sont responsables des dégâts, accidents ou blessures occasionnés par ceux-ci. Un certificat récent de vaccination contre la rage pourra être également exigé. Il est interdit d'attirer des animaux errants (chiens, chats) dans le camping et de les nourrir. La présence des animaux dans les installations sanitaires ainsi que sur la plaine de jeux est strictement interdite.

Les animaux, à caractère dangereux, sont strictement interdits dans le camping.

## Article 11 : Bruit

Le silence est de rigueur entre 22h00 et 6h00.

L'utilisation des tondeuses est permise de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 à l'exception du dimanche où tout usage d'appareil motorisé est interdit. Seuls nos véhicules seront autorisés en tout temps.

Chaque campeur est tenu de respecter le sommeil de chacun.

Il est interdit de se promener avec un appareil sonore dans le camp. L'utilisation de poste radio ou autres ne peut déranger le voisinage, même en journée.

En cas de non-respect, un avertissement sera dressé et si récidive il y a, le chef de camp se réservera le droit à l'expulsion.

Article 12 : Consignes de sécurité
------------------------------------

En cas d'incendie, il est recommandé de garder son calme, de couper toute alimentation d'énergie, de prévenir le voisinage et le chef de camp.

Il est recommandé d'appeler le service incendie au 112 ou au 100 et d'essayer d'éteindre le début d'incendie.

Il est également recommandé de suivre le plan d'urgence d'évacuation pour se rendre au point de rassemblement.

Les installations sanitaires 1, 4 et 5 sont équipées d'extincteurs.

Tous les campeurs sont dans l'obligation de respecter les consignes émises par les pompiers :

- Les barbecues traditionnels sont autorisés à condition d'être éloignés de tout élément combustible d'au moins 2 mètres et l'espace environnant doit être débroussaillé en permanence ;
- Il est interdit d'utiliser des allumes feux ;
- En cas d'évacuation, les campeurs sont invités à garder leur calme, à couper les différentes alimentations d'énergie, à tenter un début d'extinction de l'incendie et à quitter le terrain de camping en fonction du plan d'évacuation qui leur sera communiqué et affiché au bureau d'accueil ;
- Ne pas utiliser de petits appareils type camping-gaz sans surveillance ;
- Utiliser au maximum 2 bouteilles de gaz pour l'alimentation des différents appareils ;
- Ne pas stocker des bonbonnes de gaz pleines ou vides ;
- Limiter la longueur de flexible reliant les bouteilles aux appareils à 2m maximum ;
- Remplacer les flexibles avant la date de prescription y reprise ou en cas de détérioration (coupure, tuyau craquelé,...) ;
- Placer à chaque extrémité du flexible des colliers de serrage ;
- Maintenir les bonbonnes de gaz en position debout ;
- Ne pas fumer pendant la manipulation des bouteilles ;
- Ne pas utiliser d'appareils de chauffage à combustibles solides ou liquides sans raccordement à un conduit d'évacuation extérieure conforme aux règles ;
- Assurer une bonne ventilation des locaux en cas d'utilisation de combustibles solides ou liquides ;
- Nettoyer régulièrement les hottes de cuisine ;
- Disposer, éventuellement d'une couverture extinctrice et/ou d'un extincteur